

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1989 Nr. 150

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Mali;
Bamako, 11 mei 1983*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1983, 105.

Zie voor een wijziging van artikel 5, eerste lid, rubriek J van *Trb.* 1986, 128.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1983, 105.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133, *Trb.* 1986, 79 en 128, *Trb.* 1987, 69 en *Trb.* 1988, 165.

Bij brieven van 21 februari 1989 zijn de drie op 6 juli 1988 te Bamako tot stand gekomen administratieve akkoorden (teksten in rubriek J van *Trb.* 1988, 165) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De in rubriek J hieronder afgedrukte akkoorden behoeven ingevolge additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet, juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1984, 33.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133, *Trb.* 1986, 79 en 128, *Trb.* 1987, 69 en *Trb.* 1988, 165.

De wijziging van 20 juni 1986 van de onderhavige Overeenkomst (tekst in *Trb.* 1986, 128) is in overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties op 30 juli 1987 geregistreerd bij het Secretariaat van de Verenigde Naties, eveneens onder nummer 22 874.

Op 30 november 1988 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake de tweede fase van het Project tot verbetering van de rijstbouw door boeren. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif à la continuation de la coopération à la réalisation d'un Programme de Coopération Technique et d'Assistance pour l'Amélioration de la Riziculture Paysanne à l'Office du Niger (ARPON)

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne», représenté pour les présentes par le Directeur Général de la Coopération Internationale, Dr Cheick Cissé

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise» représenté pour les présentes par le Directeur de la Direction de la Coopération avec l'Afrique, monsieur W.G. Wessels,

Considérant les dispositions de l'article I de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signé le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement la deuxième phase d'un Programme dénommé «Amélioration de la Riziculture Paysanne

à l'Office du Niger» (Programme ARPON), appelé ci-après «le Programme».

2. Le but du Programme est de contribuer à la promotion du monde rural par le biais de l'augmentation de la capacité et de la productivité du travail d'exploitants paysans dans les Zones de l'Office du Niger.

3. Le Programme comprend les volets suivants:

- a. l'appui au Centre de Formation (C.F.) de l'Office du Niger;
- b. l'atelier d'assemblage des matériels agricoles;
- c. l'appui au Service Agricole de l'Office du Niger dans un volet Mise en Valeur pour la recherche de développement, la promotion rurale, la vulgarisation agricole, l'élevage, la production des semences et l'appui aux secteurs agricoles de Niono et Kokry;
- d. le réaménagement, la régie d'entretien et la gestion d'eau par le biais d'un appui aux structures compétentes de l'Office du Niger;
- e. l'appui au fonds de développement villageois en matière des moyens logistiques et d'une assistance dans le domaine des études socio-économiques;
- f. l'appui aux structures de l'Office du Niger dans le cadre d'une réorganisation;
- g. des apports ponctuels à l'amélioration des conditions de vie de la population évoluant dans les chefs-lieux des zones d'intervention de l'Office du Niger par le biais des institutions compétentes.

4. La gestion financière des fonds mis à la disposition du Fonds de Développement Villageois fera l'objet d'un accord administratif séparé.

5. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Programme est prévue pour trois années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- a. à mettre à la disposition du Projet le personnel nécessaire;
- b. à payer les salaires et charges sociales dudit personnel;
- c. à fournir les fonds nécessaires pour le fonctionnement de la Régie d'Entretien d'une contrevaletur monétaire de 200 kg de paddy par hectare sur les superficies réaménagées;
- d. à mettre à la disposition le matériel et les équipements nécessaires au programme de réaménagement;
- e. à mettre à la disposition les infrastructures nécessaires pour la réalisation des objectifs des différents volets du Programme;
- f. à mettre à la disposition des logements nécessaires dans les zones d'intervention à l'habitation du personnel néerlandais;
- g. à maintenir l'autonomie de gestion et l'autonomie financière du

Centre de Formation de l'Office du Niger et à prendre les mesures nécessaires pour optimaliser son utilisation;

h. à promouvoir l'évolution du Fonds de Développement Villageois vers un système de crédit adapté et autogéré par les organisations paysannes dans le cadre du désengagement de l'entreprise de toute forme de crédit agricole;

i. à garantir l'installation des paysans viables sur les superficies réaménagées suivant des critères d'installation qui seront établis de commun accord, et à ce que les paysans ainsi installés soient dotés d'un permis d'exploitation;

j. à stimuler la collaboration entre le Secteur de l'Elevage et la Division Elevage de l'Office du Niger en ce qui concerne les objectifs du Programme;

k. à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Programme.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 1.160.124.000 FCFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

a. à fournir le personnel néerlandais nécessaire à l'exécution du Programme;

b. à assurer la formation pratique des cadres d'exécution maliens;

c. à payer des primes, en fonction de la prestation, au personnel d'exécution locale du Programme;

d. à fournir les fonds nécessaires au règlement des factures des tâcherons, contractées pour l'exécution des travaux manuels du programme des réaménagements;

e. à assurer le fonctionnement de la Régie d'Entretien sur la base de la contribution de l'Office du Niger;

f. à fournir le matériel, les équipements et les véhicules nécessaires à l'exécution du Programme;

g. à apporter des appuis pour la prise en charge effective par les organisations paysannes des activités d'intensification (semis mécanique, repiquage, etc.), la commercialisation des produits agricoles et la gestion d'eau dans les partiteurs;

h. à fournir les autres fonds nécessaires au fonctionnement du Programme.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 30.450.000,- florins néerlandais.

Article IV

Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Conseil d'Administration de l'Office du Niger comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation de Programme.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise, chargée du Programme.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Programme. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit les nom et qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Programme, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur Général de l'Office du Niger comme Directeur du Programme. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Programme, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais. Le personnel néerlandais exécutera sa mission dans le cadre du Programme comme assistants techniques, homologués aux responsables des différentes structures de l'Office du Niger.

Article VI

Le document du Programme

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document du Programme (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document du Programme sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document du Programme sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec le Directeur du Programme et respectera ses instructions opérationnelles au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Programme et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Programme.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur du Programme soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'avancement du Programme.

2. A la fin du Programme ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Programme.

Article IX

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article X

Gestion des fonds

1. Le Directeur du Programme et le Chef d'équipe établiront un plan de travail annuel avec un budget annuel correspondant, deux mois avant le début de la nouvelle année calendaire. Lesdits plan et budget porteront la double signature de ces deux responsables.

2. Le Directeur du Programme et le Chef d'équipe établiront, conformément au budget annuel, un budget trimestriel des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, un mois avant le début de chaque trimestre, sous la double signature de ces deux responsables.

3. En ce qui concerne les dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, il sera ouvert un compte spécial à une banque commerciale au Mali. La contribution néerlandaise sera versée sur un compte spécial ouvert dans une banque commerciale au Mali, conformément au budget trimestriel adopté (voir par. 2). Ce compte spécial fonctionnera sous la double signature du Directeur du Programme et du Chef de l'équipe néerlandaise. Un autre compte opérationnel sera ouvert dans une banque commerciale dont la gérance sera assurée par le Chef d'équipe. Ce compte sera alimenté trimestriellement par le compte spécial avant le début du trimestre, conformément au paragraphe 2. La gérance de ce compte spécial sera assurée par le Chef d'équipe.

4. Le compte rendu des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel élaboré par le Chef d'équipe néerlandaise. Ledit rapport sera adressé aux Autorités exécutives qui se concerteront pour la décharge du Chef d'équipe.

5. Tous les plans d'opération, budgets et rapports financiers pour le suivi à chaque étape seront communiqués aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article XI

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Programme.

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Évaluation

Deux ans après le début du Programme et à l'issue du Programme, les deux Parties procéderont à l'évaluation des travaux du Programme. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Articles XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet à compter du 1er décembre 1988. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 5 du présent accord, soit à la date à laquelle le Programme sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document du Programme, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 30 novembre 1988 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) W.G. WESSELS

p.o. W.G. Wessels,
Directeur pour la Coopération avec l'Afrique.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) CHEICK CISSE

p.o. Dr Cheick Cissé,
Directeur Général de la Coopération Internationale.

Het akkoord is op 30 november 1988 in werking getreden, met effect vanaf 1 december 1988.

Op 30 november 1988 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Project ter ondersteuning van de activiteiten ten gunste van vrouwen in Zuid-Mali. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet «Animation Feminine Mali-Sud»

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne», représenté pour les présentes par le Directeur

Général de la Coopération Internationale, Dr Cheick Cissé

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise» représenté pour les présentes par le Directeur de la Direction de la Coopération au Développement avec l'Afrique, monsieur W.G. Wes-sels,

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signé le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Animation Féminine / Mali-Sud», appelé ci-après «le Projet».
2. Le but du Projet est d'améliorer la position socio-économique des femmes en milieu rural / Mali-Sud, contribuant ainsi au développement équilibré de la région concernée.
3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:
 - a. planification du programme de vulgarisation de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C.M.D.T.);
 - b. formation des animatrices et des monitrices de la C.M.D.T.;
 - c. assistance à la vulgarisation au niveau des villages;
 - d. mise en place d'un fonds de roulement pour les activités des femmes.
4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour trois années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:
 - à mettre à disposition le personnel malien nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le Projet, et à payer leurs salaires et charges sociales;

- à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution du Projet;
 - à faciliter auprès de tous les services intéressés les démarches que pourrait nécessiter le déroulement du Projet;
 - à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.
2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 30.000.000 FCFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:
- à fournir l'assistance technique;
 - à assurer la formation du personnel malien;
 - à fournir les moyens de transport;
 - à mettre en place un fonds de roulement.
2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 2.715.820,- florins néerlandais.

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Directeur Général de la C.M.D.T. comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet.
2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera la Direction Technique du Développement Rural de la C.M.D.T. qui occupera la fonction de Directeur de Projet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise

sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document du Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document du Projet sera considéré comme Partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document du Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article X

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise un compte spécial sera ouvert à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.) qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du Chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet le Chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur de Projet et le Chef d'équipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet.

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Evaluation

Deux ans après le début du Projet les Autorités exécutives procède-

ront à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Articles XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 1987. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 5 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document du Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 30 novembre 1988 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) W.G. WESSELS

p.o. W.G. Wessels,
Directeur pour la Coopération avec l'Afrique

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) CHEICK CISSE

p.o. Dr Cheick Cissé,
Directeur Général de la Coopération Internationale

Het akkoord is op 30 november 1988 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 september 1987.

Op 30 november 1988 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Project betreffende de hulp aan het bodemkundig laboratorium agro-pedologie in Sotuba. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet «Agro-pédologie-Laboratoire des Sols, Sotuba»

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne», représenté pour les présentes par le Directeur Général de la Coopération Internationale, Dr Cheick Cissé

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise» représenté pour les présentes par le Directeur de la Direction de la Coopération au Développement avec l'Afrique, monsieur W.G. Wes-sels,

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signé le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Agro-pédologie-Laboratoire des Sols, Sotuba», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est de renforcer le Laboratoire des Sols de la Cellule agro-pédologique de la Section des Recherches sur les Cultures Vivrières et Oléagineuses (S.R.C.V.O.) à Sotuba.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

a. poursuivre le renforcement du laboratoire avec une assistance additionnelle à la sous-cellule fertilisation;

b. créer une base d'interprétation des données analytiques du laboratoire;

c. établir une corrélation entre les caractéristiques pédologiques et les rendements de culture en relation avec des dosages des matériels fertilisants;

d. élaborer une base d'interprétation de la fertilité du sol extrapolable dans deux zones agricoles pilotes;

e. approfondir la connaissance de quelques éléments essentiels

dans la production du fumier organique, la salinisation-alcalinisation des sols irrigués etc.;

f. évaluer les possibilités d'utilisation des méthodes analytiques faciles et fiables, pouvant être appliquées sur le terrain, et élaborer leur corrélation avec les résultats analytiques du laboratoire;

g. contribuer à la formation et au perfectionnement prolongé du personnel scientifique et technique de toute la cellule agro-pédologie;

h. fournir une assistance matérielle à la sous-cellule pédologie.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour trois années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

– à fournir le personnel du laboratoire;

– à payer les salaires et charges sociales du personnel local;

– à mettre à la disposition du Projet des terrains et des locaux de travail, l'équipement présent au laboratoire et aux sous-cellules de fertilisation et de pédologie, les frais d'eau, d'électricité et de téléphone;

– à installer un fonds de roulement, alimenté par le produit de la vente des services du laboratoire;

– à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 52.500.000. FCFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

– à mettre à disposition un expert agronome;

– à prendre en charge les frais de fonctionnement des véhicules du Projet;

– à prendre en charge les indemnités de recherche du personnel malien;

– à fournir un fonds financier pour la recherche des méthodes analytiques utilisables sur le terrain;

– à prendre en charge les travaux d'extension et de réaménagement du bâtiment de la sous-cellule de fertilisation;

– à financer les frais de formation du personnel malien;

– à fournir l'équipement supplémentaire au laboratoire;

– à prendre en charge le financement d'un symposium scientifique à la fin du Projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 2.918.056,- florins néerlandais.

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.) comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur de Projet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document du Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document du Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur du Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article X

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise un compte spécial sera ouvert à la Banque Nationale de Développement Agricole (B.N.D.A.) qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du Chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet le Chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur de Projet et le Chef d'équipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet.

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Evaluation

A l'issue du Projet, les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Articles XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er août 1988. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document du Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 30 novembre 1988 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) W.G. WESSELS

p.o. W.G. Wessels,
Directeur pour la Coopération avec l'Afrique.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) CHEICK CISSE

p.o. Dr Cheick Cissé,
Directeur Général de la Coopération Internationale.

Het akkoord is op 30 november 1988 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 augustus 1988.

Op 30 november 1988 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Project Eerstelijnsgezondheidszorg in Ségou. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet «Soins de Santé Primaires (SSP), Ségou»

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne», représenté pour les présentes par le Directeur Général de la Coopération Internationale, Dr Cheick Cissé

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise» représenté pour les présentes par le Directeur de la Direction de la Coopération au Développement avec l'Afrique, monsieur W.G. Wessels,

Considérant les dispositions de l'article I de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signé le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «SSP - Ségou», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est d'améliorer la santé et les conditions sanitaires des populations dans les cercles de Niono, Macina et San avec leur participation active, afin d'apporter un soutien à la politique de santé au Mali.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

- a. renforcement des soins de santé dans environ quatre-vingt villages dans le cercle de Niono;
- b. renforcement de la qualité des soins de santé préventifs et curatifs dans le cercle de Niono;
- c. l'introduction d'un système d'approvisionnement en médicaments de base des villages des cercles de Niono, San et Macina, sur la base d'autofinancement;
- d. faire ou soutenir des recherches visant le renforcement de la politique de santé.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour trois années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à payer les salaires et charges sociales du personnel socio-sanitaire et autre impliqué dans le Projet;
- à désigner pour chaque cercle le personnel responsable à temps plein pour les activités des Soins de Santé Primaires (SSP) et de la gestion des médicaments de base;
- à maintenir pendant toute la durée du Projet le budget de fonctionnement actuellement alloué aux cercles;
- à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution du Projet;
- à faciliter auprès de tous les services intéressés les démarches que

pourrait nécessiter le déroulement du Projet;

- à mettre à la disposition du personnel du Projet des facilités de bureau;

- à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 97.377.264. FCFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- à fournir deux assistants techniques, médecins spécialistes SSP;

- à contribuer à la réhabilitation des infrastructures des services de santé dans la zone du Projet;

- à fournir le matériel, y compris trois véhicules, nécessaire à l'exécution du Projet;

- à prendre en charge les frais de formation organisée dans le cadre du Projet, y compris le matériel didactique, les fiches administratives;

- à contribuer à l'approvisionnement des médicaments de base dans la région;

- à prendre en charge les frais de l'évaluation conjointe;

- à payer les indemnités de déplacement pour le personnel doté des moyens de déplacement par le Projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 3.675.500,- florins néerlandais.

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera la Direction Nationale de la Santé Publique (D.N.S.P.) comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le

nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur Régional de la Santé à Ségou qui occupera la fonction de Directeur de Projet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant qu'il y a des besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article X

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise un compte spécial sera ouvert à la Banque de Développement du Mali qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du Chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet le Chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur du Projet et le Chef d'équipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet.

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Evaluation

A l'issue du Projet, les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Articles XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 1988. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 30 novembre 1988 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) W.G. WESSELS

p.o. W.G. Wessels,
Directeur pour la Coopération avec l'Afrique.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) CHEICK CISSE

p.o. Dr Cheick Cissé,
Directeur Général de la Coopération Internationale.

Het akkoord is op 30 november 1988 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 februari 1988.

Op 30 november 1988 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake

de onderzoeksafdeling in het kader van landbouwproductiesystemen/afdeling Fonsébougou. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet «Programme de Recherches sur les Systèmes de Production Rurale (PRSPR) – Volet Fonsébougou»

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne», représenté pour les présentes par le Directeur Général de la Coopération Internationale, Dr Cheick Cissé

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise» représenté pour les présentes par le Directeur de la Direction de la Coopération avec l'Afrique, monsieur W.G. Wessels,

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signé le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «PRSPR - Volet Fonsébougou», appelé ci-après «le Projet».
2. Le but du Projet est de développer les systèmes de production applicables par les paysans, économiquement viables et écologiquement stables.
3. Cet objectif sera réalisé dans les domaines de l'intégration agriculture-élevage, de la conservation des sols et du Conseil de Gestion, par les activités suivantes:
 - a. identifier les contraintes dans la lutte contre la désertification au niveau des exploitations et de la gestion du terroir;
 - b. expérimenter de nouvelles démarches auprès des exploitations et au niveau de la gestion du terroir sur le plan de l'intégration de l'agriculture et de l'élevage;

c. poursuivre une méthodologie spécifique notamment en ce qui concerne les études de villages et la formation des paysans;

d. fournir à l'organisme de développement (la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C.M.D.T.) des recommandations détaillées, basées sur les résultats des recherches et des expérimentations effectuées sur le terrain;

e. former des cadres maliens en matière de recherches sur les systèmes de production rurale.

Les activités seront caractérisées par l'intégration d'études et de tests, ayant pour but une plus grande participation des femmes au développement.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour trois années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à mettre à disposition le personnel malien nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le Projet, notamment le Directeur de Projet et les chercheurs maliens, et à payer leurs salaires et charges sociales;

- à fournir des bâtiments et des facilités de bureau;

- à payer les frais d'énergie;

- à garder les équipements et matériels fournis par la Partie néerlandaise à la disposition exclusive du Projet;

- à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution du Projet;

- à fournir un inventaire des matériels avant la fin du Projet;

- à faciliter auprès de tous services intéressés les démarches que pourrait nécessiter le déroulement du Projet;

- à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 70.000.000. FCFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- à fournir le personnel néerlandais nécessaire à l'exécution des tâches prévues dans le Projet, dont le Chef d'équipe;

- à fournir le matériel, y compris les véhicules, nécessaires à l'exécution du Projet et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation;

- à fournir des bourses d'études pour des cadres maliens ainsi que des formations pour les paysannes et paysans et pour le personnel de la C.M.D.T. intervenant dans le Projet;

- à payer les salaires et charges sociales du personnel d'exécution malien à l'exception de celui mis à disposition par l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.), ainsi que les primes de recherches et les indemnités de voyage et de logement pour une durée de trois années;

- à payer les frais récurrents d'un volontaire néerlandais;

- à prendre en charge les frais de l'évaluation conjointe.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 8.906.000,- florins néerlandais.

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Directeur Général de l'I.E.R. comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur de Projet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détache-

ment, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article X

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise un compte spécial sera ouvert à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (B.M.C.D.) qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du Chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet le Chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur de Projet et le Chef d'équipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet.

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Evaluation

A l'issue du Projet, les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Articles XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er mai 1986. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 30 novembre 1988 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) W.G. WESSELS

p.o. W.G. Wessels,
Directeur pour la Coopération avec l'Afrique.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) CHEICK CISSE

p.o. Dr Cheick Cissé,
Directeur Général de la Coopération Internationale.

Het akkoord is op 30 november 1988 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 mei 1986.

Uitgegeven de derde november 1989.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK

INHOUD

A. TITEL	1
B. TEKST	1
C. VERTALING	1
D. PARLEMENT	1
G. INWERKINGTREDING	1
J. GEGEVENS	2
Administratief akkoord inzake de tweede fase van het Project tot verbetering van de rijstbouw door boeren	2
Administratief akkoord inzake het Project ter ondersteuning van de activiteiten ten gunste van vrouwen in Zuid-Mali	8
Administratief akkoord inzake het Project betreffende de hulp aan het bodemkundig laboratorium agro-pedologie in Sotuba	14
Administratief akkoord inzake het Project Eerstelijnsge- zondheidszorg in Ségou	19
Administratief Akkoord inzake de onderzoeksafdeling in het kader van landbouwproductiesystemen/afdeling Fonsébougou	25
